

## **GE\_GERICHTE ACPR/250/2025 vom 4. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_250\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_250_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/250/2025 du 4 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/250/2025 del 4 marzo 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

ans. Il avait par ailleurs récidivé après l'octroi d'une libération conditionnelle le 6 mai 2020, immédiatement après l'échéance du délai d'épreuve, malgré le fait qu'il avait alors tenu le même discours, soit la volonté de sortir de la délinquance, travailler et s'occuper de sa famille. Sa situation personnelle et son projet d'avenir demeuraient identiques, le travail envisagé dans son entreprise de recyclage ne l'ayant nullement dissuadé de récidiver, de surcroît en usant d'une complicité familiale, comme par le passé. Reprendre son activité d'entrepreneur n'était donc manifestement pas un facteur protecteur. Le risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions apparaissait ainsi très élevé. l. Le SAPEM a alors demandé un complément d'évaluation criminologique, rendu le 30 janvier 2025 par le SPI, qui a conclu que ni le risque de fuite ni le risque de récidive ne devaient entraver la progression vers un milieu ouvert. Le risque de récidive générale, notamment en lien avec des délits financiers et des escroqueries, était faible en milieu carcéral mais pourrait tendre à augmenter à un niveau moyen à élevé au moment de la libération définitive. Quant au risque de fuite, le document d'identité de A\_\_\_\_\_ était déposé au greffe de la Brenaz, son comportement en détention était bon et il souhaitait finir le solde de sa peine. A\_\_\_\_\_ était conscient qu'en cas de fuite, il se soumettrait à un risque constant d'être

- 6/12 - PS/23/2025 réincarcéré. Son activité professionnelle impliquait qu'il puisse circuler librement et légalement en Europe et une fuite constituerait un risque d'être surveillé dans son activité commerciale. Il ne présentait au demeurant pas de comportement impulsif, son implication en atelier s'était améliorée et il souhaitait passer en milieu ouvert pour avoir plus d'activités. Ni le risque de récidive ni le risque de fuite n'entravaient ainsi un passage en milieu ouvert. m. Le 5 février 2025, sur demande du SRSP, la Brenaz a émis un nouveau préavis, favorable au passage en milieu ouvert, se superposant pour l'essentiel à son précédent préavis, sinon que de nouveaux tests toxicologiques effectués le 4 février 2025 s'étaient avérés négatifs. C. Dans sa décision querellée, le SRSP retient que A\_\_\_\_\_ ne remplissait que partiellement les deux premières conditions posées par l'avenant au PES. Il avait en effet fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, les 11 juillet 2023 et 3 mai 2024, s'était montré peu motivé dans son travail au secteur \_\_\_\_\_, du 1er mars au 23 avril 2023, peu impliqué dans les tâches quotidiennes de l'atelier, et ayant fourni un travail satisfaisant en travaillant à son rythme durant son activité à l'atelier " \_\_\_\_\_ " du 24 avril au 5 septembre 2024. Les antécédents de l'intéressé montraient de multiples condamnations et indiquaient que A\_\_\_\_\_ avait récidivé après l'octroi d'une libération conditionnelle le 6 mai 2020, de sorte que le risque de commission d'infractions ne serait pas suffisamment contenu dans le cadre d'un passage en milieu ouvert.

Quant au risque de fuite, il devait être considéré comme élevé ; l'intéressé n'avait aucune attache avec la Suisse où il n'avait jamais séjourné légalement et faisait l'objet d'une

expulsion judiciaire. Son centre de vie se trouvait à l'étranger. Ses antécédents (26 condamnations) démontraient une certaine mobilité dans la délinquance. Sa motivation à obtenir un passage en milieu ouvert n'était pas convaincante dès lors que sa famille, dont il disait vouloir être plus proche, se trouvait à l'étranger. Le risque de fuite était accru du fait que le prochain examen de sa libération conditionnelle interviendrait le 10 décembre 2025, la fin de peine étant fixée au 6 juillet 2026.

En sus, un passage en milieu ouvert ne favoriserait pas ses chances de réinsertion, l'intéressé apparaissant clairement ancré dans la délinquance depuis plusieurs années. Rien ne permettait de dire qu'un passage en milieu ouvert serait plus bénéfique pour sa réinsertion qu'un maintien en milieu fermé.

En conclusion, A\_\_\_\_\_ n'avait pas de motifs suffisants pour exécuter sa peine en milieu ouvert et le risque de fuite était trop élevé par rapport au bénéfice qu'il pourrait tirer en termes de réinsertion. Le risque de récidive n'était pas suffisamment contenu en milieu ouvert au vu de son ancrage dans la délinquance depuis de nombreuses années et de sa récidive après une libération conditionnelle.

- 7/12 - PS/23/2025 D. a. Dans son recours, A\_\_\_\_\_ invoque une violation de l'art. 76 al. 2 CP, relevant que tous les préavis étaient favorables et que l'exécution ouverte était la règle. Il présentait un risque de récidive violent faible, tant en milieu carcéral qu'en liberté. Le risque de fuite était inexistant : il ne s'était jamais soustrait à l'exécution de ses précédentes peines, jusqu'à leur terme, n'ayant jamais voulu entrer dans la clandestinité. Le solde de la peine en cours était de 14 mois et entrer dans la clandestinité alors qu'il pouvait exécuter ce solde en milieu ouvert heurtait le simple bon sens.

Détenu et démuné de moyens, il devait être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, son recours n'étant pas dépourvu de chances de succès et l'intervention de son conseil étant justifiée par la complexité de la cause. Son conseil devait être indemnisé pour trois heures d'activité, soit CHF 648.60, TVA incluse. b. À réception du recours, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats. EN DROIT : 1. Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent. En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département concerné, ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP). En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SRSP (art. 5 al. 2 let. e et 40 al. 1 et LaCP ; art. 10 al. 1 let. h Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [REPM ; RS E 4 55.05]), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision querellée qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. Le recourant reproche au SRSP de lui avoir refusé son passage en milieu ouvert. 3.1. À teneur de l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu

l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus (al. 1). Le règlement de l'établissement

- 8/12 - PS/23/2025 prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3). Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération (al. 4). Le plan d'exécution individuel fixe les objectifs de l'exécution et ses différentes étapes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème ed., Bâle 2017, n. 11 ad art. 75). 3.2. Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (art. 75a al. 2 CP). 3.3. À teneur de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1). Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (al. 2). L'exécution en milieu ouvert est considérée comme la règle, alors que l'exécution en milieu fermé constitue l'exception (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 3 ad art. 76). Les établissements ouverts offrent aux condamnés un régime d'exécution plus souple, qui permet à ces derniers de travailler ou de pratiquer une activité durant la journée et de ne passer que leur temps libre et de repos en détention (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème ed., Bâle 2021, n. 4 et

## **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 6**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'indigence du recourant semble acquise. Toutefois, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête. \* \* \* \* \*

- 11/12 - PS/23/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.